



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 25/03/2025
Sous le n° 2025-69

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° E-2025 - 69
INSTALLATION DE TRI ET TRAITEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX
PAPREC SUD-OUEST, LIEU-DIT « LA PLAINE » À BAGNAC-SUR-CÉLÉ

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1996 portant autorisation d'exploiter un dépôt de ferrailles et de déchets métalliques délivrée à monsieur Pierre AYMARD, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-198 du 4 août 2015 autorisant la société PAPREC Sud-Ouest à poursuivre l'exploitation d'une installation de tri et de traitement de déchets située sur le territoire de la commune de Bagnac-sur-Célé ;

VU la demande présentée en date du 4 mai 2021 et complétée le 30 novembre 2021 par la société PAPREC Sud-Ouest pour modifications des conditions d'exploiter son installation sur le territoire de la commune de Bagnac-sur-Célé ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis du SDIS du 14 septembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 de décision de ne pas soumettre à une évaluation environnementale après examen au cas par cas le projet de modification susmentionné ;

VU le rapport du 28 août 2023 de l'inspection des installations classées proposant la réalisation d'une participation du public par voie électronique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2023 ordonnant l'organisation d'une participation du public par voie électronique (PPVE) pour une durée de 16 jours du 6 novembre 2023 au 21 novembre 2023 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de Bagnac-sur-Célé de l'avis du public ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du Lot et de la sous-préfecture de Figeac ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport et les propositions du 28 août 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 15 octobre 2024 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courrier du 29 octobre 2024 ;

VU les observations du pétitionnaire formulées par courriel du 7 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 15 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas soumise à évaluation environnementale suite à une décision de cas par cas ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification consiste en l'agrandissement et l'aménagement du site par notamment la réorganisation des stockages et que les nuisances sonores et le risque incendie associés à l'augmentation des capacités de stockage sont pris en compte par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le risque incendie et la gestion des flux thermiques sont maîtrisés par l'installation de mégablocks ;

CONSIDÉRANT que dans son avis du 14 septembre 2023, le SDIS 46 indique de mettre en place, en concertation avec la mairie de Bagnac-sur-Célé, le poteau incendie à l'intérieur du site ;

CONSIDÉRANT que la modification n'entraîne pas de dangers ou nuisances supplémentaires significatifs ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

A R R Ê T E

Article 1 : Identification

La société PAPREC Sud-Ouest dont le siège social est situé 7, rue du Docteur Lancereaux – 75 008 Paris, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son installation de transit, tri, regroupement et valorisation de déchets non dangereux et dangereux sur le territoire de la commune de Bagnac-sur-Célé.

Article 2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement que leur connexité rend nécessaire aux installations soumises à autorisation environnementale ou dont la proximité est de nature à modifier notablement les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement sous réserve des dispositions spécifiques du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement sous réserve des dispositions spécifiques du présent arrêté.

Article 3 : Actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 18 janvier 1996 et du 15 juillet 2015 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : Caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 5 : Arrêtés ministériels applicables à l'installation

L'exploitant respecte notamment pour ses installations, les prescriptions des arrêtés ministériels (AM) suivants ou tout texte s'y substituant :

- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques),

2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : Localisation

Les installations sont situées sur la commune de Bagnac-sur-Célé, sur les parcelles et lieux-dit suivants :

Commune	Parcelles (section cadastrale et numéros)	Adresse
Bagnac-sur-Célé	Section AI n° : 165, 167, 168, 397, 400, 407, 408, 409, 410, 472 et 534	Avenue des Castors

Les installations mentionnées dans le présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Tableau de nomenclature des installations classées

Les installations relèvent des rubriques de la nomenclature ICPE listées dans le tableau ci-dessous :

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j.	Quantité broyage de bois autorisée : 300 t/j	A
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (E)	Déchets 5 flux : 275 m ³ DEA : 565 m ³ Encombrants : 565 m ³ Déchets ultimes : 550 m ³ Volume total autorisé : 1 955 m ³	E
2711.2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (DC)	Volume de déchets autorisé : 810 m ³	DC
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou	Surface de déchets	D

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
	préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² (D)	autorisée : 975 m ²	
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D)	Papiers /cartons : 275 m ³ Pneus usagés : 300 m ³ Bois (broyé) : 3 750 m ³ Bois (à broyer) : 3 000 m ³ Volume total de stockage autorisé : 7 325 m ³	E

A : Autorisation – E : Enregistrement – DC : Déclaration à contrôle périodique – D : Déclaration

Article 8 : Conformité au dossier de demande

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Article 9 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 10 : Protection de la qualité de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières, notamment lors du broyage de bois. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une procédure reprenant les mesures techniques et organisationnelles prévues dans ce cadre.

Les voies de circulation sont entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Article 11 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc. Le réseau sur le site est séparatif avec des évacuations distinctes en fonction des rejets :

- les eaux pluviales sont canalisées et traitées par un décanteur particulaire lamellaire avant rejet dans le milieu naturel (le ruisseau de Blazy) ;
- les eaux domestiques sont traitées par la station d'épuration de Bagnac-sur-Célé.

Valeurs limites de rejet :

- température (code sandre : 1301) : < 30°C ;
- pH (code sandre : 1302) : 5,5 – 8,5 ;
- matières en suspension (code sandre : 1305) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO (code sandre : 1314) : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- indice phénols (code sandre : 1440) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;
- hydrocarbures totaux (code sandre : 7009) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux (code sandre : 8095) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne annuelle quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 12 : Protection du cadre de vie

Article 12-1 : Limitation des niveaux de bruit

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après notification du présent arrêté puis tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures sont consignées dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 9 du présent arrêté. Les mesures sont réalisées en période représentative de la nuisance, notamment lors des campagnes de broyage de bois.

Article 12-2 : Limitation des émissions lumineuses

Les émissions de lumière artificielle des installations d'éclairages extérieurs et des éclairages intérieurs émis vers l'extérieur sont conçues de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne.

Dans cet objectif, les prescriptions sont :

- adaptation du niveau d'éclairement à l'usage en adaptant les niveaux d'éclairement en fonction des usagers : piétons, véhicules, process, l'installation conservant un niveau de veille ;
- emploi d'une photométrie adaptée par la mise en œuvre de luminaires avec un rapport ULR (flux lumineux sortant du luminaire) d'une valeur de 4% au maximum tout en adaptant la photométrie des luminaires pour éclairer les surfaces utiles ;
- modulation de températures de couleur (Tc) adaptées, les températures de couleur maximales de l'éclairage sont de 2 700 K ;
- les éclairages extérieurs liés à une activité économique et situés dans un espace clos non couvert ou semi-couvert sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et sont rallumés au plus tôt à 7 heures du matin ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

Article 12-3 : Insertion paysagère

Conformément au dossier déposé par l'exploitant, celui-ci met en place des brises-vues sur le côté Est du site en plus des mégablocs afin de réduire l'impact visuel du site.

Article 13 : Prévention des risques technologiques

Article 13-1 : Dispositions constructives et organisation des stockages

Les stockages extérieurs sont organisés conformément au dossier déposé et à l'annexe 1 de l'arrêté. Ils sont séparés par des mégablocs afin de limiter les effets dominos entre les îlots. Ces murs coupe-feu de 2 h (REI 120) ont une hauteur minimale de 3 m et sont positionnés conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté.

Les stockages sont organisés conformément au tableau en **annexe 2** du présent arrêté, ils sont adaptés aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2791 et aux dispositions prévues dans le dossier du PAC de novembre 2021 ou tout dossier s'y substituant.

Article 13-2 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, de telle sorte que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum d'environ 442 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante :

L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le site est équipé d'une vanne de sectionnement située en amont du décanteur lamellaire. L'exploitant s'assure de son bon état, réalise des contrôles réguliers du bon fonctionnement et met en place une procédure « conduite à tenir en cas d'incendie » qui mentionne la fermeture de la vanne.

Cette procédure « conduite à tenir en cas d'incendie » est à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées, après analyses, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 13-3 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et a minima 360 m³ sur 2 heures disponibles pour les services d'incendie et de secours.

Dans le cadre des ICPE, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) précise que le point d'eau incendie le plus proche doit être un hydrant sous pression. Ce poteau incendie doit-être positionné à l'intérieur du site.

A défaut, le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre sans être inférieur à 60 m³/h durant 2 heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (**les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours**)

Article 14 : Prévention et gestion des déchets

Article 14-1 : Rupture de traçabilité des déchets

La société PAPREC SUD-OUEST est exonérée, pour l'exploitation de son installation de tri et de traitement de déchets non dangereux, des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants, prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Cette exonération ne concerne pas les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Article 14-2 : Déchets autorisés sur site et origine

Les déchets proviennent du département du Lot et des départements limitrophes.

Les déchets autorisés sur site sont :

- ferraille, métaux ;
- D3E : lampes et néons, PAM, écrans, GEM Hors Froid et GEM Froid. Un désassemblage peut être réalisé sur les GEM Hors Froid ;
- papiers et cartons ;
- bois ou déchets de bois de classe A et B ;
- pneumatiques usagés : véhicules légers, poids-lourds, et agricole. Pneus usagés jantés ;
- déchets 6/8 flux : les déchets 6/8 flux en mélange sont déchargés en vrac ;

- déchets d'éléments d'ameublement (DEA) et matelas à valoriser ;
- déchets : encombrants ;
- déchets ultimes uniquement en transit sur le site.

Article 14-3 : Déchets interdits sur l'ensemble du site

Le site n'est pas autorisé à réceptionner les déchets suivants :

- déchets radioactifs ;
- déchets explosifs ;
- déchets fermentescibles ;
- déchets inflammables ;
- déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) ;
- déchets biologiquement contaminés.

Article 15 : Prescription broyeur de bois

La capacité du broyeur est de 40 t/h. La capacité maximale de broyage de bois est donc de 300 t/j.

Lors de l'utilisation du broyeur, l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 concernant la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que l'arrêté d'autorisation du site.

Article 16 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 17 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 18 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bagnac-sur-Célé et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Lot ;

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 : Notification – Exécution

L'arrêté est notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Copie en est adressée :

- au maire de la commune d'implantation ;
- à l'exploitant.

Article final : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

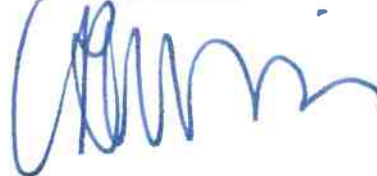
Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le **19 MARS 2025**

Claire RAULIN



ANNEXE 1 : plan des stockages



ANNEXE 2 : tableau des stocks

N° ilot	Déchets	Rubrique ICPE	Largeur	Longueur	Surface (m²)	Hauteur (m)	Volume (m³)	Densité (T/m³)	Tonnages arrondis	Conditionnement
1	Déchets Ultimes	2716	20	9,1	182	3	546	0.30	164	Vrac
2	Encombrants	2716	20	9,4	188	3	564	0.13	73	Vrac
3	Papiers/cartons	2714	9,7	9,4	91	3	274	0.06	16	Vrac
4	Déchets 5 flux	2716	9,7	9,4	91	3	274	0.10	27	Vrac
5	DEA	2716	20	9,4	188	3	564	0.06	34	Vrac
6	Ferraille/métaux	2713	19,4	9,1	177	3	530	1.06	561	Vrac
7	Ferraille/métaux	2713	10,2	7,65	78	3	234	0.20	47	Vrac
8	Ferraille/métaux	2713	10,2	7,65	78	3	234	0.20	47	Vrac
9	Ferraille/métaux	2713	10,2	7,65	78	3	234	0.20	47	Vrac
10	Ferraille/métaux	2713	10,2	7,65	78	3	234	0.20	47	Vrac
11	Ferraille/métaux	2713	10,2	7,65	78	3	234	0.13	30	Vrac
12	Ferraille/métaux	2713	10,2	7,65	78	3	234	0.13	30	Vrac
13	Ferraille/métaux	2713	10,2	7,65	78	3	234	0.13	30	Vrac
14	Ferraille/métaux	2713	20	12,5	250	3	750	0.13	98	Vrac
15	Pneus usagés	2714	20	5	100	3	300	0.14	42	Vrac
16	Bois à broyer	2791	40	25	1000	3	3000	0.13	390	Vrac
17	Bois broyé	2791	25	25	625	6	3750	0.25	938	Vrac
18	D3E	2711	30	9	270	3	810	0.40	324	Vrac